



Ottawa, le vendredi 28 février 1992

Appel n° 3058

EU ÉGARD À un appel entendu le 12 novembre 1991 aux termes de l'article 47 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. (1970), ch. C-40, dans sa version modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise le 12 mai 1988 relativement à une demande de réexamen déposée aux termes de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE

M & S X-RAY SERVICES LIMITED

Appelant

ET

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est admis. Le Tribunal déclare que les tables de chiropratique en question devraient être classées dans le numéro tarifaire 47600-1 de l'ancien *Tarif des douanes* comme «... articles... pour fins de diagnostic : instruments... ».

Kathleen E. Macmillan

Kathleen E. Macmillan
Membre président

Sidney A. Fraleigh

Sidney A. Fraleigh
Membre

W. Roy Hines

W. Roy Hines
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger
Secrétaire intérimaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° 3058

M & S X-RAY SERVICES LIMITED

Appelant

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

Il s'agit en l'espèce d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 47(1) de la Loi sur les douanes relativement à un réexamen fait par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, ayant pour effet de classer les tables de chiropratique en question dans le numéro tarifaire 51901-5 de l'ancien Tarif des douanes comme «Meubles... de maison, de bureau, de cabinet ou de magasin... Dont le métal est l'élément dominant en valeur, n.d.».

DÉCISION : *L'appel est admis. Le Tribunal déclare que les tables de chiropratique en question devraient être classées dans le numéro tarifaire 47600-1 comme « ... articles... pour fins de diagnostic : instruments... », plutôt que dans le numéro tarifaire 51901-5 à titre de «Meubles... de maison, de bureau, de cabinet ou de magasin... Dont le métal est l'élément dominant en valeur, n.d.» comme l'avait décidé l'intimé.*

*Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Date de l'audience : Le 12 novembre 1991
Date de la décision : Le 28 février 1992*

*Membres du Tribunal : Kathleen E. Macmillan, membre président
Sidney A. Fraleigh, membre
W. Roy Hines, membre*

Avocat pour le Tribunal : Brenda C. Swick-Martin

Greffier : Nicole Pelletier

Jurisprudence : *M & S X-Ray Services Limited c. Le sous-ministre du Revenu national et al., Tribunal canadien du commerce extérieur, appel n° 3018, le 15 septembre 1989.*

Appel n° 3058

M & S X-RAY SERVICES LIMITED

Appelant

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

TRIBUNAL : KATHLEEN E. MACMILLAN, membre président
SIDNEY A. FRALEIGH, membre
W. ROY HINES, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel concerne le classement tarifaire des tables de chiropratique importées par l'appelant le 26 septembre 1986¹. L'appelant fait appel d'un réexamen effectué par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise aux termes du paragraphe 47(1) de l'ancienne *Loi sur les douanes*² (la Loi) ayant pour effet de classer les marchandises en question dans le numéro tarifaire 51901-5 de l'ancien *Tarif des douanes*³ à titre de «Meubles... de maison, de bureau, de cabinet ou de magasin... Dont le métal est l'élément dominant en valeur, n.d.».

Dans la cause *M & S X-Ray Services Limited c. Le sous-ministre du Revenu national et al.*, le Tribunal, statuant sur la même question, a conclu que la table de chiropratique Zenith Thompson Pneumatic Terminal Point, modèle 440, devait être classée dans le numéro tarifaire 47600-1 comme les «... articles... pour fins de diagnostic : instruments... »⁴. Les deux parties demandent maintenant au Tribunal, aux termes du paragraphe 54(2) et de l'article 60 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*⁵, de classer les tables de chiropratique en question dans le présent appel dans le numéro tarifaire 47600-1 de l'ancien *Tarif des douanes*.

En réponse à cette demande, le Tribunal a publié dans la partie I de la Gazette du Canada un avis stipulant que toute personne désirant être entendue relativement au présent appel devait déposer un avis de comparution d'ici le 28 octobre 1991, et que si aucun avis de comparution n'était déposé avant cette date, l'appel serait décidé sans audience orale.

Le Tribunal n'a reçu aucun avis de comparution des parties intéressées et, en conséquence, a fait l'audition du présent appel en fonction des pièces au dossier.

1. Entrées au poste de Guelph dans le numéro de déclaration 12160.
2. S.R.C. (1970), ch. 40, dans sa version modifiée.
3. S.R.C. (1970), ch. C-54, dans sa version modifiée.
4. Tribunal canadien du commerce extérieur, appel n° 3018, le 15 septembre 1989.
5. S.C. 1988, ch. 56.

La question qui se pose au Tribunal est la même que dans la cause *M & S X-Ray Services Limited* (appel n° 3018). À cette occasion, le Tribunal avait décidé que les tables de chiropratique en question se classaient correctement dans le numéro tarifaire 47600-1 de l'ancien *Tarif des douanes*. Le Tribunal avait décidé que, bien que la table de chiropratique «... soit avant tout utilisée pour prodiguer un traitement, elle [était] aussi un précieux outil de diagnostic»⁶.

Le dossier du présent appel ne contient aucun élément de preuve qui laisse penser que les tables de chiropratique en cause ne seraient pas les mêmes que celles qui étaient en question dans la précédente cause, *M & S X-Ray Services Limited* (appel n° 3018).

Le Tribunal partage donc l'opinion des deux parties et déclare que les tables de chiropratique en cause dans le présent appel devraient être classées dans le numéro tarifaire 47600-1 de l'ancien *Tarif des douanes* comme «... articles... pour fins de diagnostic : instruments... ».

L'appel est admis.

Kathleen E. Macmillan

Kathleen E. Macmillan
Membre président

Sidney A. Fraleigh

Sidney A. Fraleigh
Membre

W. Roy Hines

W. Roy Hines
Membre

6. Note 4 ci-dessus, page 7.